



EUROPEAN ENERGY EXCHANGE AG

Paris branch

A company incorporated under German law
with a share capital of 12 583 640 euros
acting through its French branch,
RCS Paris 878 840 123
5, boulevard Montmartre
75002, Paris (France)

**Registry for Guarantees of Origin
in France**

Standard Terms and Conditions

Registre des Garanties d'Origine en France

Conditions Générales

Version applicable as of 1 January 2020 / *Version applicable au 1er janvier 2020*



The present Standard Terms and Conditions for the Registry for Guarantees of Origin in France ("the **Contract**") shall be applicable between

European Energy Exchange AG, a company incorporated under the laws of Germany, acting for the purpose of the present Contract through its French branch, registered in the Paris Commercial Register under the registration number 878 840 123, having its registered office 5 boulevard Montmartre - 75002 Paris (France), represented by Charlotte FROEHLI as legal representative of the branch, and Aude FILIPPI, as Director of Gas and Registries, duly empowered for the present Contract

hereinafter "**EEX**"

on the one hand,

and

[Name and legal form of the company]

having its registered office at

registered *[registration place and number]*

represented by *[name and capacity]*

hereinafter the "**Account Holder**"

on the other hand,

In the presence of the Association of Issuing Bodies, an international non-profit making association under Belgian law, with registered offices at Koning Albert II-laan 20, bus 19, B-1000

Les présentes Conditions Générales relatives au Registre des Garanties d'Origine en France (le « **Contrat** ») sont applicables entre

European Energy Exchange AG, société par actions de droit allemand, agissant pour les besoins du présent Contrat par l'intermédiaire de sa succursale française, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 878 840 123, domiciliée 5 boulevard Montmartre - 75002 Paris (France), représentée par Charlotte FROEHLI, en sa qualité de Représentant légal de la succursale, et de Aude FILIPPI, en sa qualité de Directeur Gaz et Registres, dûment habilitées à cet effet

ci-après désignée « **EEX** »

d'une part,

et

[Nom et forme juridique de la société]

dont le siège social est situé

immatriculée *[lieu et numéro d'enregistrement]*

représentée par *[nom et capacité]*

ci-après désignée le « **Titulaire de Compte** »

d'autre part,

En présence de « l'Association of Issuing Bodies », association internationale à but non lucratif constituée en vertu de la Loi belge, dont le siège social est situé à Koning Albert II-laan 20,

Brussels, Belgium, Registered in Belgium – registration number: 0.864.645.330

EEX and the Account Holder are hereinafter individually referred to as a “**Party**” and jointly referred to as the “**Parties**”.

1. DEFINITIONS

TERM	MEANING
Association of Issuing Bodies or “AIB”	The international non-profit making association constituted in accordance with the Belgian law of 25 October 1919 (as amended) under the name of “Association of Issuing Bodies” with a company number of 0.864.645.330, of which EEX is a member
AIB Communications Hub or “Hub”	A commercial website operated on behalf of AIB which provides coordination and synchronisation services, distributing messages and acknowledgements between the registries of Hub users. The Hub is defined in detail in the Hub Com
Certification Scheme	A legislative, administrative and/or contractual framework establishing a system of Certificates
Certificate	A certificate, record or guarantee (in any form including an electronic form) in relation to: (a) attributes of the Input consumed in the production of a quantity of Output, and/or (b) attributes of the method and quality of the production of a quantity of output
Competent Body	In relation to the exercise or discharge of any legislative, governmental, regulatory or

bus 19, B-1000 Bruxelles, Belgique. Enregistrée en Belgique sous le numéro d’enregistrement 0.864.645.330.

Dans le cadre des présentes, EEX et le Titulaire de Compte sont désignés individuellement par le terme « **Partie** », et collectivement par le terme les « **Parties** ».

1. DEFINITIONS

TERME	SIGNIFICATION
Association of Issuing Bodies ou “AIB”	Association scientifique internationale constituée en vertu de la Loi belge du 25 octobre 1919 (modifiée) sous la dénomination « Association of Issuing Bodies » (Association des instituts d’émission) immatriculée sous le numéro 0 864 645 330, et dont EEX est membre
Hub de Communications AIB ou “Hub”	Un site internet opéré pour le compte de l’AIB qui fournit des services de synchronisation et de coordination, le transfert de messages et d’accusés de réception aux différents registres des Utilisateurs du Hub. Le Hub est défini en détail dans le document Hub Com
Schéma de Certification	Cadre législatif, administratif et/ou contractuel établissant un système de Certificats
Certificat	Un certificat, enregistrement ou garantie (quelle que soit la forme y compris électronique) en lien avec : (a) les caractéristiques de l’énergie consommée dans la production d’une quantité d’énergie et/ou ; (b) les caractéristiques du procédé et la qualité de la production d’une quantité d’énergie donnée
Autorité Compétente	En relation avec l’exercice ou l’acquittement d’une

	administrative function with respect to any Domain, the body duly authorised under the laws and regulations of the State (and, as the case may be, region) in which such Domain is situated to exercise or discharge that function, and, in relation to any Guarantee of Origin or Support Certificates the body duly authorised by the State under the relevant Legislative Certification Scheme to issue those Guarantees of Origin		fonction législative, gouvernementale, réglementaire ou administrative dans un Domaine, l'autorité dûment autorisée par les lois et réglementations de l'Etat (et, selon le cas, de la région) dans lequel est situé le Domaine pour exercer ou s'acquitter de cette fonction, et, dans le cas des Garanties d'Origine ou des Certificats de Soutien, l'autorité dûment autorisée par l'Etat conformément au Schéma de Certification Législatif adéquat pour émettre ces Garanties d'Origine
Contract	The binding document composed of the present Standard Terms and Conditions and the Domain Protocol	Contrat	Le document juridiquement opposable composé des présentes Conditions générales et du Protocole du Domaine
Data Log	The Record of Transactions of the AIB Communication Hub (the Transfer Log)	Data Log	L'Historique des Transactions du Hub de l'AIB (le Transfer Log)
Domain	An area containing Production Devices with respect to which a Hub user is a Competent Body	Domaine	Zone contenant des Installations de Production à l'encontre de laquelle un Utilisateur du Hub agit en qualité d'Autorité Compétente
Domain Protocol	In connection with a Domain, a document describing the procedures and regulatory provisions regarding GOs [and/or other EECS Certificates according to non-Legislative Certification Schemes] for that Domain	Protocole du Domaine	En relation avec un Domaine, document décrivant les procédures et les dispositions réglementaires relatives aux Garanties d'Origine (et/ou à d'autres Certificats EECS conformément à des Schémas de Certification non Législatif) pour le Domaine concerné
EECS	European Energy Certificate System: a commercially funded, integrated European framework for issuing, holding, transferring and otherwise processing electronic records (EECS Certificates) certifying, in relation to specific quantities of output from production devices, attributes of its source	EECS	Le European Energy Certificate System, ou Système Européen de Certification de l'Energie : constitue un cadre intégré au niveau européen à caractère commercial pour l'émission, la conservation, le transfert ainsi que toutes autres opérations de traitement concernant des enregistrements

	and/or the method and quality of its production		électroniques (Certificats EECS), certifiant, pour une quantité déterminée d'énergie produite par des Installations de Production, les caractéristiques de la source d'énergie dont elle provient et/ou de sa production en termes de méthode et de qualité
EECS Certificate	A unique electronic Certificate specifying and representing the quality and method of production of a specific quantity of output, which is maintained on a EECS Registration Database and Issued in accordance with the provisions of the EECS Rules	Certificat EECS	Certificat électronique unique spécifiant et attestant la qualité et la méthode de Production d'une quantité d'énergie donnée, qui est conservé dans une Base de Données d'Enregistrement EECS et émis conformément aux dispositions des Règles EECS
EECS-GO	An EECS Certificate corresponding to a type of Guarantee of Origin ("GO")	Garantie d'Origine EECS	Certificat EECS correspondant à un type de Garantie d'Origine (« GO »)
EECS Registration Database	A database operated by a Hub User or a Registry Operator on behalf of a Hub User, comprising: (a) Transferable and Cancellation Accounts and the EECS Certificates in those Accounts; (b) details of Production Devices and information provided in connection with the registration of those Production Devices; (c) details of EECS Certificates which have been transferred out of that EECS Registration Database;	Base de Données d'Enregistrement EECS	Base de données exploitée par un Utilisateur du Hub, ou par un Opérateur du Registre pour le compte d'un Utilisateur du Hub et qui comprend : (a) des Comptes de Transfert et des Comptes de Retrait ainsi que les Certificats EECS conservés sur ces comptes ; (b) les renseignements sur les Installations de Production ainsi que les informations fournies concernant l'enregistrement desdites Installations de Production ; (c) les renseignements sur les Certificats ayant été transférés hors de la Base de Données d'Enregistrement EECS
EECS Rules	Principles and rules of operation of the European Energy Certificate System	Règles EECS	Principes et règles de fonctionnement du Système Européen de Certification de l'Energie
EECS Scheme	Arrangements established by a Section of PART IV of the EECS Rules for the acceptance of Products in	Système EECS	Modalités fixées par un paragraphe de la Section IV des Règles EECS concernant l'accréditation dans l'EECS

	relation to a type of Output into EECS		de Produits liés à un type de Production
Guarantee of Origin or "GO"	An electronic document (Certificate) issued by a Competent Body under the laws of a State as a guarantee of the nature and origin of energy for the purpose of providing proof to a final customer that a given share or quantity of energy, as the case may be: (i) was produced from the energy source to which the guarantee relates; (ii) was produced by the specified technology type to which the guarantee relates; and/or (iii) has, or the Production Device(s) which produced it has (or have) other attributes to which the guarantee relates	Garantie d'Origine (ou « GO »)	Document électronique (Certificat) émis par une Autorité Compétente conformément à la législation d'un Etat, certifiant la nature ainsi que l'origine de l'énergie produite afin de fournir la preuve à un client final qu'une partie ou qu'une quantité d'énergie donnée, le cas échéant : (i) a été produite à partir de la source d'énergie à laquelle la garantie se rapporte ; (ii) a été produite par l'intermédiaire du type de technologie spécifique auquel la garantie se rapporte et/ou (iii) possède, ou l'(es) Installation(s) de Production par l'intermédiaire duquel/desquels elle a été produite, possède(nt) d'autres caractéristiques auxquelles la garantie se rapporte
Hub user	A Competent Body or Registry Operator which uses the Hub for Transactions	Utilisateur du Hub	Autorité Compétente ou Opérateur de Registre qui utilise le Hub pour effectuer des Transactions
Hub Com	The document known as "Hub User Compliance Protocol" and subtitled "EECS Rules - Subsidiary Document AIB-PRO-SD03: EECS Registration Databases"	Hub Com	Document connu sous le nom de "Hub User Compliance Protocol" et sous-dénommé "EECS Rules - Subsidiary Document AIB-PRO-SD03: EECS Registration Databases"
Input	An amount of a specific type of energy or material goods consumed by a Production Device using combustion technology in the production of output	Sources	Une quantité du type d'énergie ou biens matériels consommés par une Installation de Production qui utilise une technologie de combustion pour la production d'une quantité d'énergie
Integrity	The accuracy and consistency of retained and transmitted data, indicated by an absence of any alteration in data during its retention and its	Intégrité	L'exactitude et la cohérence des données conservées et transmises, qui se traduit par une absence d'altération des données lors de leur conservation et leur

	transmission from a Sender to a Receiver. Data integrity is maintained through the use of error checking and validation routines		transmission de l'Expéditeur au Destinataire. L'intégrité des données est assurée grâce à la pratique de vérification d'erreurs et de validations de routines
Legislative Certification Scheme	A Certification Scheme implemented pursuant to the law of any EU Member State or a State bound to the EU by a Treaty requiring the mutual recognition of GO's	Schéma de Certification Législatif	Schéma de Certification mis en place conformément à la loi d'un Etat Membre de l'UE ou lié à l'UE par un Traité instituant la reconnaissance mutuelle des Garanties d'Origine
Participant	A Registrant or Account Holder;	Participant	Un Déclarant ou Titulaire de Compte
Output	An amount of energy or material goods yielded by a Production Device and measured by a Measurement Body, being either (i) electricity (ii) fuel; or (iii) heat	Production	Quantité d'énergie ou de biens matériels obtenus par une Installation de Production et dont la valeur est mesurée par un Organisme de Mesure, pouvant revêtir la forme (i) d'électricité, (ii) de combustible ou (iii) de chaleur
Production Device	A separately measured device or group of devices that produces an output	Installation de Production	Installation ou ensemble d'installations équipée(s) d'un compteur distinct fournissant une production d'énergie
Registrant	Account Holder in whose name a Production Device is registered from time to time in an EECS Registration Database for the purposes of the Issue of one or more EECS Products	Déclarant	Titulaire de compte au nom duquel, à un moment donné, une Installation de Production est enregistrée dans une Base de Données d'Enregistrement EECS aux fins de l'Emission d'un ou de plusieurs Produits EECS
Transaction	Any communication (issuing, transferring, cancelling) made and identified as a transfer between Registries regarding GOs, to which an electronic message refers	Transaction	Toute communication réalisée (émission, transfert, annulation) et identifiée comme un transfert entre Registres concernant les Garanties d'Origine, à laquelle un message électronique fait référence
<p>Any other terms used in capitalized letter and not defined here shall have the meaning provided in the latest version of the EECS Rules, which can be found at http://www.aib-net.org.</p>		<p>Tout autre terme désigné avec une majuscule et qui ne serait pas défini dans les présentes aura la signification déterminée dans la dernière version des Règles EECS disponibles à l'adresse suivante : http://www.aib-net.org.</p>	

The Contract is to be interpreted in compliance with the EECS Rules.

2. PURPOSE OF THE CONTRACT

The Contract sets out the terms and conditions upon which EEX will provide the Transaction services regarding EECS-GO to the Account Holder via the AIB Communication Hub, as contemplated by the EECS Rules, the rules described in the Domain Protocol, the HubCom Protocol issued by the AIB and in compliance with the relevant articles of the French Energy Code and its implementing decrees.

Where Transactions are performed upon the request of the Account Holder or involving the Account Holder, in accordance with this Contract, the rules described in the Domain Protocol and all applicable technical requirements, and the Parties involved do not claim in due time that the Transaction was in any way erroneous, the Account Holder shall in good faith accept the legal consequences of such Transaction.

3. CONTENT OF THE CONTRACT

The Contract is composed of the present document and the Domain Protocol. In case of conflict between the Domain Protocol and the present Contract, the Domain Protocol shall prevail.

Account Holders that are Registrants of Production Devices become eligible to receive EECS-GO under a specific Legislative Certification Scheme subject to the signature the present Contract and the compliance with the rules described in the Domain Protocol which has been provided in its current version to the Account Holder at the time of signature and which updated versions will be available on the AIB website¹.

The Account Holder will also be subject to applicable legislation.

Le Contrat doit être interprété conformément aux Règles EECS.

2. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat établit les conditions et modalités en vertu desquelles EEX fournira les services liés aux Transactions de Garanties d'Origine EECS au Titulaire de Compte via le Hub de Communication AIB, conformément aux Principes et Règles EECS, aux règles décrites dans le Protocole du Domaine, dans le protocole HubCom publié par l'AIB et conformément aux articles applicables du Code de l'Énergie français et ses décrets d'application.

Quand les Transactions sont effectuées à la demande d'un Titulaire de Compte ou impliquent un Titulaire de Compte, conformément au présent Contrat, aux règles décrites dans le Protocole du Domaine ainsi qu'à toutes les obligations techniques applicables, et que les Parties concernées n'indiquent pas le caractère erroné de la Transaction en temps voulu, le Titulaire de Compte doit accepter les conséquences légales de cette Transaction en toute bonne foi.

3. CONTENU DU CONTRAT

Le présent Contrat s'entend du présent document et du Protocole du Domaine. En cas de conflit entre le Protocole du Domaine et le présent Contrat, le Protocole du Domaine prévaut.

Les Titulaires de Compte ayant la qualité de Déclarants d'Installation de Production deviennent éligibles à la réception de Garanties d'Origine EECS conformément au Schéma de Certification Législatif adéquat sous réserve de la signature du présent Contrat, ainsi qu'à la conformité aux règles décrites dans le Protocole du Domaine qui a été communiqué dans sa version actuelle au Titulaire de Compte au moment de sa signature et dont les versions actualisées seront disponibles sur le site internet de l'AIB¹.

Le Titulaire de Compte sera également soumis aux lois et réglementations applicables.

¹ http://www.aib-net.org/portal/page/portal/AIB_HOME/FACTS/AIB%20Members/Domain_Protocols

4. OBLIGATION OF THE PARTIES

Each Party shall cooperate in good faith for the implementation of this Contract, to the extent that both Parties shall provide each other without delay all necessary information required for the performance of this Contract.

EEX commits to fulfill its mission of Issuing Body according to French law and to the Contract. This includes in particular:

- Upon request, registration and data maintenance of all Account Holders, according to the procedure laid down in paragraph D of the Domain Protocol;
- Upon request from Account Holders, registration and data maintenance of all Production Devices, according to the procedure laid down in paragraph D of the Domain Protocol;
- Upon request from Account Holders, issuance, transfers, cancellation of Guarantees of Origin, according to the procedure laid down in paragraph E of the Domain Protocol.

The Account Holder commits to follow the procedures laid down in the Contract on all actions requested, and especially:

- if the operation of a Production Device of the Account Holder no longer conforms to the reported information, to inform EEX immediately about the change;
- To use the Registry application for intended purposes only and not to willfully misuse or otherwise damage the application.

5. INFORMATION SYSTEMS

EEX issues EECS-GO by using an electronic registry, the EECS Registration Database.

The Account Holder shall arrange, at his own cost, the necessary information technology architecture and interfaces which the Account Holder needs in order to use the EECS Registration Database.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque Partie doit coopérer de bonne foi dans la mise en œuvre du présent Contrat, dans la mesure où les Parties doivent se communiquer mutuellement sans délai toutes les informations nécessaires requises pour l'exécution du présent Contrat.

EEX s'engage à accomplir sa mission d'Institut d'émission conformément au droit français et au présent Contrat. Sa mission inclut notamment :

- Sur demande, l'enregistrement et la conservation des données de tous les Titulaires de Compte, conformément à la procédure visée au paragraphe D du Protocole du Domaine;
- Sur demande des Titulaires de Compte, l'enregistrement et la conservation des données de toutes les Installations de Production, conformément à la procédure visée au paragraphe D du Protocole du Domaine;
- Sur demande des Titulaires de Compte, l'émission, le transfert et l'annulation de Garanties d'Origine, conformément à la procédure visée au paragraphe E du Protocole du Domaine.

Le Titulaire de Compte s'engage à respecter les procédures établies au présent Contrat relatives à toute action requise, et spécifiquement :

- si l'exploitation d'une Installation de Production du Titulaire de Compte n'est plus conforme à l'information déclarée, d'informer sans délai EEX de l'existence de ce changement ;
- d'avoir recours à l'application du Registre uniquement aux fins prévues et de ne pas intentionnellement faire mauvais usage de l'application ou par ailleurs, endommager celle-ci.

5. SYSTEMES D'INFORMATION

EEX procède à l'émission de Garanties d'Origine EECS en utilisant un registre électronique, la Base de Données d'Enregistrement EECS.

Le Titulaire de Compte prendra des dispositions afin de mettre en place, à ses frais, l'architecture de technologie d'information ainsi que les interfaces nécessaires lui permettant d'utiliser la Base de Données d'Enregistrement EECS.

The Account Holder shall be responsible for sufficient and state of the art methods and technologies that safeguard data security and Integrity relating to the use of the EECS Registration Database in compliance with the measures foreseen in the Domain Protocol.

The Account Holder agrees to comply with the procedures for accessing EEX information systems. In particular, it shall not conceal its true identity or appropriate another's identity; nor shall it transmit information with a view to causing a system malfunction or overload.

EEX has the right to change the information technology prerequisites for the use of the EECS Registration Database. EEX shall inform the Account Holder in writing at least thirty (30) calendar days prior to the implementation of material changes. In urgent cases, changes can be made without prior notice. EEX shall then inform the Account Holder in writing as soon as possible after the change has been made.

EEX shall make its best effort to inform the Account Holder two (2) days in advance of planned unavailability of the EECS Registration Database. The Account Holder shall be informed of other unavailability preventing the use of the EECS Registration Database as soon as possible.

EEX shall respect the technical requirements and rules of conduct described in the Domain Protocol.

EEX has the right to prevent or restrict the use of the EECS Registration Database service by the Account Holder if there is misuse of the system or if the Account Holder has not fulfilled its contractual obligations pursuant to this Contract.

6. LIABILITY

In case of liability of a Party under this Contract, the other Party shall be entitled to claim

Le Titulaire de Compte sera tenu d'assurer un niveau de sécurisation des données suffisant ainsi que des méthodes et technologies conformes aux règles de l'art et appropriées qui garantissent la sécurité des informations et l'Intégrité en relation avec l'utilisation de la Base de Données d'Enregistrement EECS conformément aux mesures prévues dans le Protocole du Domaine.

Le Titulaire de Compte s'engage à se conformer aux procédures d'accès aux systèmes d'information de EEX. En particulier, il ne dissimulera pas sa véritable identité ni n'usurpera l'identité d'une quelconque autre personne. Par ailleurs, il ne transmettra pas d'informations en vue de provoquer un dysfonctionnement ou une surcharge du système.

EEX est en droit de modifier les pré-requis relatifs aux technologies d'information pour l'utilisation de la Base de Données d'Enregistrement EECS. EEX avisera le Titulaire de Compte par écrit au moins trente (30) jours calendaires préalablement à la mise en œuvre de modifications essentielles. En cas d'urgence, des modifications peuvent être effectuées sans avis préalable. Dans ce dernier cas, EEX avisera le Titulaire de Compte par écrit dans les plus brefs délais après la mise en œuvre de la modification correspondante.

Dans le cas d'une indisponibilité prévue de la Base de Données d'Enregistrement EECS, EEX s'efforcera d'en aviser le Titulaire de Compte deux (2) jours au préalable. Le Titulaire de Compte sera avisé de toute autre indisponibilité empêchant l'utilisation de la Base de Données d'Enregistrement EECS dans les plus brefs délais.

EEX se doit de respecter les obligations techniques et les règles de conduite décrites dans le Protocole du Domaine.

EEX est en droit d'interrompre ou de restreindre l'utilisation du service de Base de Données d'Enregistrement EECS par le Titulaire de Compte dans le cas d'un usage abusif du système ou lorsque le Titulaire de Compte ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat.

6. RESPONSABILITE

En cas d'engagement de la responsabilité d'une Partie dans le cadre du présent Contrat, l'autre

compensation from this defaulting Party for any and all losses, damages, charges, fees or expenses, expected and unexpected, which can be considered as a direct damage arising out, or resulting from a default or negligence in the performance of the obligations provided by this Contract.

Except in the event of fraud or intentional breach, the Parties shall not be held liable for any indirect, immaterial, incidental or consequential damages (including, without limitation, loss of opportunity, etc.).

Except in the event of fraud or intentional breach, the indemnification obligations of the defaulting Party shall be limited to an amount of ten thousand (10,000) euro per year, regardless of the number of breaches.

For avoidance of doubt, each Party remains the sole responsible toward the other Party of the execution of its own obligations under this Contract even if such obligations are executed together with third parties or their execution has been delegated by this Party to a third party to this Contract.

In case a Party receives a claim for damages suffered by a third party and resulting directly or indirectly from a breach of this Contract by the other Party, this Defaulting Party shall hold harmless the Defendant Party from and against damages, liabilities and reasonable costs and expenses, including reasonable legal fees incurred in connection with such third-party claim, subject to the limitations set forth in the two preceding paragraphs.

For the avoidance of doubt, operations relating to other account holders cannot be considered as breaches of the present Contract.

The Account Holder has a duty to do everything possible to prevent or limit the extent of the damage (mitigation obligation). If the Account Holder does not implement adequate measures to prevent or limit the extent of the damage, compensation may be reduced.

Partie sera en droit d'engager une action en indemnisation à l'encontre de la Partie défaillante pour toutes pertes, dommages, frais ou dépenses, qu'ils soient prévus ou imprévus, pouvant être considérés comme dommage(s) direct(s) émanant ou résultant d'un manquement ou d'une négligence dans l'exécution des obligations prévues au présent Contrat.

A l'exception d'une situation de fraude ou de manquement intentionnel, les Parties ne sauront être tenues responsables de tout dommage indirect, immatériel, accidentel ou dommages consécutifs à une fraude ou un manquement intentionnel (ceci incluant, à titre non exhaustif, la perte de chance).

A l'exception d'une situation de fraude ou de manquement intentionnel, les obligations d'indemnisation de la Partie défaillante seront limitées à hauteur du montant de dix mille euros (10 000) euro par an, indépendamment du nombre de manquements recensés.

Afin d'écartier toute ambiguïté, chaque Partie reste la seule responsable envers l'autre Partie de l'exécution de ses propres obligations prévues au présent Contrat, quand bien même de telles obligations sont exécutées de façon conjointe avec des tiers ou leur exécution a été déléguée par cette Partie à un tiers au présent Contrat.

Dans le cas où une Partie fait l'objet d'une action en compensation engagée du fait de dommages subis par un tiers et dont les dommages résultent directement ou indirectement d'un manquement au présent Contrat par l'autre Partie, cette Partie défaillante devra garantir la partie défenderesse contre tout dommage, responsabilité, coût et dépense raisonnables, incluant les frais juridiques occasionnés par la demande du tiers, dans les limites établies aux deux paragraphes précédents.

Afin d'écartier toute ambiguïté, les opérations en lien avec d'autres Titulaires de compte ne sauront être considérées comme constituant des manquements au présent Contrat.

Le Titulaire de Compte est tenu de prendre toutes les mesures possibles afin d'empêcher ou de limiter l'étendue du dommage. Si le Titulaire de Compte s'abstient de mettre en œuvre les mesures adéquates pour empêcher ou limiter l'étendue du dommage, le montant de l'indemnité pourra être réduit.

For the sake of information, EEX recalls that:

- if the Account Holder suffers a loss due to an action by a Hub User, Competent Body, Participant or third party, the Account Holder must direct the claim for compensation only against the relevant Hub user, Competent Body, Participant or third party that has caused the damage
- claims against the AIB for any damage, loss, cost or expense incurred by the Account Holder and caused by gross negligence by the AIB in relation to Transactions with GOs [or other EECS Certificates] shall be limited to one thousand (1 000) Euros per year per Participant, excluding indirect or consequential damage, such as, but not limited to commercial damage, loss of profit, claims of other third parties. Such limitation will however not apply in case of willful misconduct or intentional default or fraud. Any performance that is provided in conformity with the AIB's Service Level Agreement cannot be regarded as gross negligence.

7. ERRORS IN ISSUING

If EEX or the Account Holder discovers an error in issuing, transferring, cancelling or processing of an EECS-GO, the other Party shall be informed as soon as possible.

If there is an error in the course of issuing, transferring cancelling or processing of a EECS-GO or an error due to any unauthorised access to or malfunction of an EECS Registration Database, EEX and the Account Holder shall co-operate and use all reasonable endeavors to ensure that no unjust enrichment occurs as a result of the error. If there is an error, the EECS-GO held in the Account Holder's account may be withdrawn or amended by EEX. If not enough EECS-GO have been issued in order to compensate the error, EEX will issue the EECS-GO as soon as it receives the correct information.

A titre d'information, EEX rappelle que :

- dans le cas où le Titulaire de Compte subit une perte du fait d'un Utilisateur du Hub, une Autorité Compétente, un Participant ou un tiers, le Titulaire de Compte adressera son action en indemnisation uniquement à l'encontre de l'Utilisateur du Hub, de l'Autorité Compétente, du Participant ou du tiers responsable du dommage,
- Les actions engagées à l'encontre de l'AIB pour tout dommage, perte, coût ou dépense supportés par le Titulaire de Compte et résultant d'une négligence grave commise par l'AIB en relation avec des Transactions relatives aux Garanties d'Origines (ou tout autre Certificat EECS), seront limitées à hauteur d'un montant de mille (1 000) euros par an par Participant, à l'exclusion des demandes afférentes à des dommages indirects ou consécutifs tels que notamment, à titre non exhaustif, une préjudice de nature commercial, une perte de bénéfices ou actions engagées par des tiers. Une telle limitation ne sera cependant pas applicable en cas de manquement intentionnel ou fraude. Toute exécution conforme du Contrat de Service de l'AIB exclut la qualification de négligence grave.

7. ERREURS RELATIVES A L'EMISSION

Si EEX ou le Titulaire de Compte s'aperçoit de la présence d'une erreur concernant l'émission, le transfert, l'annulation ou le traitement de Garanties d'Origine EECS, l'autre Partie doit en être informée dans les plus brefs délais.

Si une erreur se produit au cours de l'émission, du transfert, de l'annulation ou du traitement de Garanties d'Origine EECS, ou si une erreur procédant d'un quelconque accès non autorisé à la Base de Données d'Enregistrement EECS ou d'une défaillance de celle-ci survient, EEX et le Titulaire de Compte coopèreront et s'efforceront, dans la mesure du raisonnable, d'assurer qu'aucun enrichissement injustifié ne découle de l'erreur correspondante. En présence d'une erreur, les Garanties d'Origine EECS conservées sur le compte du Titulaire de Compte pourront être retirées ou modifiées par EEX. Si un nombre insuffisant de Garanties d'Origine EECS a été émis aux fins de compensation de l'erreur correspondante, EEX émettra les Garanties

If it transpires that the data in any EECS-GO is inaccurate (whether or not through an act or omission of the Account Holder who registered the originating Production Device), EEX is entitled to – provided that such EECS-GO are, at the time of such withdrawal, in the “Transferable Account” of that Account Holder – withdraw those EECS-GO, and other EECS-GO of the same type.

8. SUSPENSION

EEX keeps a right to suspend the execution of the present Contract in case of suspicion or to prevent misuse of the registry services, fraud or breach of the present Contract by the Account Holder and thus to stop issuing, transferring or cancelling, or otherwise processing EECS-GO.

9. ENTRY INTO FORCE – DURATION – TERMINATION

As provided by the Decree dated 12 December 2019, modifying the Decree dated 24 August 2018 EEX has been appointed as the Competent Body for a period of five (5) years.

The Contract enters into force at the date of its signature by the Account Holder and remains into force for the duration of the appointment of EEX (including, as the case may be, any temporary extension at the end of the initial appointment period).

This Contract may be terminated at any time by the Account Holder with a one (1) month prior notice, provided that there is no EECS-GO left on its account and that any operation on the EECS-GO has been successfully achieved.

If EEX ceases to serve as the Competent Body for EECS-G, for whatever reason, the present Contract will be automatically terminated. As a consequence of service termination, Production Devices registration will cease.

d’Origine EECS nécessaires dès qu’elle recevra les bonnes informations.

S’il apparaît que les données figurant sur une quelconque Garantie d’Origine EECS sont inexactes (que ce soit ou non du fait d’une action ou d’une omission imputable au Titulaire de Compte ayant enregistré l’Installation de production à l’origine de l’erreur), EEX est habilitée à retirer (à condition que de telles Garanties d’Origine EECS se trouvent sur le « Compte de Transfert » du Titulaire de Compte au moment d’un tel retrait) lesdites Garanties d’Origine EECS ainsi que d’autres Garanties d’Origine EECS du même type.

8. SUSPENSION

EEX se réserve le droit de suspendre l’exécution du présent Contrat en cas de suspicion ou à des fins de prévention d’utilisation abusive des services de registre, de fraude ou violation du présent Contrat par le Titulaire de Compte et ainsi de cesser d’émettre, de transférer, d’annuler ou autrement de traiter les Garanties d’Origine EECS.

9. DATE D’EFFET – DUREE – RESILIATION

Conformément à l’Arrêté du 12 Décembre 2019, modifiant l’Arrêté du 24 Août 2018, EEX a été nommé Autorité Compétente pour une période de cinq (5) ans.

Le présent Contrat entre en application à la date de sa signature par le Titulaire de Compte et demeure applicable pour la durée de nomination de EEX (y compris, le cas échéant, toute prolongation temporaire à la fin de la période de nomination initiale).

Le présent Contrat peut être résilié à tout moment par le Titulaire de Compte moyennant un préavis d’un (1) mois, pour autant qu’il ne reste plus de Garanties d’Origine EECS sur son compte et que toute opération sur les Garanties d’Origine EECS ait été réalisée avec succès.

Si le statut d’Autorité Compétente pour les Garanties d’Origine EECS de EEX prend fin, pour quelque raison que ce soit, le présent Contrat sera automatiquement résilié. A la suite de la résiliation du service, l’enregistrement des Installations de production cessera.

In case of termination, the Account Holder is responsible for paying any outstanding payments to EEX.

10.FEES

The fees associated to the service rendered by EEX are set by the French legislation and regularly updated. The up-to-date applicable price list will be made available on EEX website.

All the invoices are issued on the last day of each month and shall be paid within thirty (30) days of the invoice date by bank transfer on EEX banking account.

- The admission fees are invoiced once the admission is validated for the calendar year, prorated depending on the admission date;
- The fees for registering a Production Device are invoiced once the Production Device is activated for a three-year period;
- Other fees are invoiced on a monthly basis.

If the amounts invoiced are not paid in full within the specified deadline, the sums owed are increased, by right, and without the need for a formal notice to pay, of late penalties fees calculated on the basis of the interest rate applied by the Central European Bank to its most recent refinancing operation plus 10 percentage points. These penalties concern the total amount of the claim (amount of the invoiced VAT charged without reduction). In case of late payment, the Account Holder is, by law, in debt towards EEX of a fixed rate for recovery fees of forty (40) euros.

Each year that has begun required to be paid in full. The Account Holder has no right to receive any refund of the paid contractual fees.

11.FORCE MAJEURE

Neither Party shall be held liable nor be deemed in default under this Contract for any delay or failure in performance of any of their respective obligations if such delay or failure is the result of causes beyond the control and without negligence

En cas de résiliation, le Titulaire de Compte est responsable du paiement de tout règlement en suspens à EEX.

10.FRAIS

Les frais prélevés au titre des services fournis par EEX sont fixés par la réglementation française, régulièrement sujette à modification. Toute modification de la grille tarifaire sera mise à jour et consultable sur le site internet de EEX.

Toutes les factures sont émises le dernier jour de chaque mois et doivent être réglées à trente (30) jours de la date de facture, par virement sur le compte bancaire de EEX.

- Les frais d'adhésion sont facturés une fois l'adhésion validée pour l'année calendaire à venir, au prorata de la date d'admission ;
- Les frais d'enregistrement d'Installation de Production sont facturés une fois l'Installation de Production activée pour une période de trois ans à venir ;
- Les autres frais sont facturés mensuellement.

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). En cas de retard de paiement, le Titulaire de Compte est de plein droit débiteur, à l'égard de EEX, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros.

Chaque année entamée est due en totalité. Le Titulaire de compte n'a aucun droit de percevoir un remboursement des frais contractuels déjà payés.

11. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables ou en manquement au titre du présent Contrat en cas de retard ou défaillance dans l'exécution de leurs obligations respectives lorsqu'une telle défaillance ou un tel retard a des causes

of such Party. Such causes shall include, without limitation, acts of war, civil war, riots, acts of terrorism, general strikes or lockouts, insurrections, sabotage, embargoes, blockades, acts or failures to act of any governmental or regulatory body (whether civil or military, domestic or foreign, national or supranational), communication line failures, power failures, fires, explosions, floods, accidents, epidemics, earthquakes or other natural or man-made disasters, and all occurrences similar to the foregoing (collectively referred to as "Force Majeure").

The Party affected by an event of Force Majeure, upon giving prompt notice to the other Party, shall be excused from performance hereunder on a day-to-day basis to the extent prevented by Force Majeure and the direct consequences thereof (and the other Party shall likewise be excused from performance of its obligations on a day-to-day basis to the extent that such obligations relate to the performance so prevented), provided that the Party so affected shall use its best efforts to avoid or remove such causes of non-performance and to minimize the consequences thereof and the Parties shall continue performance hereunder with the utmost dispatch whenever such causes are removed.

In the event that the Force Majeure continues to persist for a period exceeding one (1) month, then either Party shall have the right to terminate the Contract by giving twenty (20) business days written notice of termination to the other Party.

12. AMENDMENT OF THE CONTRACT

EEX shall be entitled to unilaterally amend the Contract in order to adapt it to comply with any applicable legislation or with any AIB or the Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) request for change.

In such a case, EEX informs the Account Holders and provides them the updated Contract stressing out the reasons of the modifications. In case of

indépendantes de leur volonté et ne constitue pas le résultat d'une négligence de leur part. Ces causes incluent, sans que cette liste ne soit restrictive, les actes de guerre, les guerres civiles, les émeutes, les actes terroristes, les grèves générales et les fermetures temporaires de site, les insurrections, les sabotages, les embargos, les blocages, les actions ou les défauts d'action de tout organe gouvernemental ou de régulation (qu'il soit civil ou militaire, local ou étranger, national ou supranational), les pannes de ligne de communication, les pannes de courant, les incendies, les explosions, les inondations, les accidents, les épidémies, les tremblements de terre ou d'autres catastrophes naturelles ou causées par l'homme, ainsi que toute autre occurrence similaire aux précédentes (collectivement dénommées « Force Majeure »).

La Partie affectée par un événement de Force Majeure, après en avoir notifié au plus vite l'autre Partie, sera exemptée de l'exécution de ses obligations sur une base journalière dans la mesure où elle en est empêchée par la Force Majeure et ses conséquences directes (et l'autre Partie sera exemptée de l'exécution de ses obligations sur une base journalière, dans la mesure où celles-ci sont liées à la réalisation de l'obligation dont l'exécution est empêchée), pour autant que la Partie affectée fera ses meilleurs efforts afin d'éviter ou de mettre fin aux causes de la non-exécution de ses obligations et d'en minimiser les conséquences. Les Parties continueront l'exécution du présent Contrat dans les plus brefs délais dès lors que ces causes auront pris fin.

Si la Force Majeure persiste pour une durée supérieure à un (1) mois, chaque Partie aura le droit de résilier le présent Contrat sous réserve d'en aviser l'autre Partie par préavis vingt (20) jours ouvrables à l'avance.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

EEX se réserve le droit de modifier le présent Contrat de façon unilatérale en vue de l'adapter ou le rendre conforme à toute réglementation applicable ou toute demande de modification provenant de l'AIB ou de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC).

Dans ce cas, EEX en informe les Titulaires de Compte et met à leur disposition le présent Contrat modifié en expliquant les raisons de ces

disagreement with the updated Contract, the Account Holder may terminate the Contract within ten (10) days following the communication of the updated Contract, without prejudice to article 9 of this present Contract.

The Parties acknowledge and understand that the AIB Communication Hub is used by many Hub Users and Account Holders, and that modifications to the Hub or the regulatory environment must be applied by all parties involved.

13.CONFIDENTIALITY

Any information provided for the performance of the Contract shall be treated as confidential information by both Parties. Disclosure of such information requires prior written consent.

Information of commercial, technical, strategic, financial or otherwise sensitive nature, which is not publicly known and is usually considered as valuable and confidential, whether or not it is explicitly indicated as confidential, shall be treated as confidential information by both Parties. Disclosure of such information requires the prior written consent of the other Party.

For the avoidance of doubt, this confidentiality clause does not prevent EEX to give information to authorities including but not limited to the tax authorities and the police of France and the registration's country of the Account Holder, and Europol.

14.INTELLECTUAL PROPERTY

The software that is used to enable the operation of the EECS Registration Database and the Transactions, together with all included tools, know-how and related intellectual property rights, is and shall remain the exclusive property of EEX, the AIB or their service providers or licensors. The software code, documentation and in general all related know-how must be considered confidential information, even if not explicitly disclosed as such. The Account Holder shall use the services and the related software only for the purposes of this Contract and shall not copy, reproduce,

modifications. En cas de désaccord avec les modifications du présent Contrat, le Titulaire de Compte peut résilier le présent Contrat dans les dix (10) jours suivants la communication de la modification de celui-ci, sans que cela ne porte atteinte à l'article 9 du présent Contrat.

Les Parties reconnaissent que le Hub de Communication AIB est utilisé par de nombreux Utilisateurs du Hub et Titulaires de Compte, et que les modifications effectuées au Hub ou à l'environnement réglementaire doivent être appliquées à tous les acteurs impliqués.

13. CONFIDENTIALITE

Toute information fournie aux fins de l'exécution du présent Contrat sera considérée par chacune des Parties comme revêtant un caractère confidentiel. La divulgation de telles informations requiert un accord écrit préalable.

Toute information commerciale, technique, stratégique, financière ou de toute autre nature sensible, qui n'est pas publique et qui est habituellement considérée d'intérêt et confidentielle, que ceci soit ou non indiqué explicitement comme tel, devra être traitée comme information confidentielle par les deux Parties. La divulgation de cette information doit faire suite à un accord écrit de la part de l'autre Partie.

Afin d'écartier toute ambiguïté, cette clause de confidentialité n'interdit pas à EEX de fournir des informations aux autorités, telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, les autorités fiscales et de police, françaises et celles du pays d'établissement du Titulaire de Compte et Europol.

14.PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le logiciel utilisé pour permettre l'exploitation de la Base de Données EECS et des Transactions, ainsi que toutes les fonctionnalités liées, le savoir-faire et les droits de propriété intellectuelle correspondants, est et restera propriété exclusive de EEX, de l'AIB, de leurs prestataires de services respectifs ou organismes concédants de licences. Le code source du logiciel, la documentation et en général, tous les savoir-faire associés doivent être considérés comme étant de l'information confidentielle, même si non explicité comme tel. Le Titulaire de Compte doit utiliser les services et

reverse engineer, decompile nor alter, adapt or modify any part of the software or related documentation.

15. PERSONAL DATA

As part of the present Contract, the Parties may receive and/ or collect personal data from staff, employees or any other representative of the Parties. This includes any kind of personal data as understood under EU General Data Protection Regulation n°2016/679 ("GDPR"), as for example contact details (first name, last name, email, birth date, national identification number, postal address and phone number) or connection details.

The personal data collected will be only used in order to allow the proper execution of the benefits and services offered by the Service Provider to the Client, as described in the present Contract.

The personal data is aimed for managing the GO Registry on behalf of the DGEC. The DGEC, as the delegating authority, and EEX as the delegate Registry Manager, shall be considered as recipients of the collected personal data.

EEX may disclose, on a strict need-to-know basis that shall be duly justified with regards to the purpose of its mission, whole or part of the personal data collected to EEX Group entities.

Any individual whose personal data are concerned by the present article has a right to obtain transparent information, to oppose, access and rectify any data which is relevant. The exercise of these rights is guaranteed by the Service Provider.

The Service Provider undertakes to ensure the compliance by their staff, and by their subcontractors, to all the legal and regulatory provisions concerning personal data protection to the site of the Client.

le logiciel associé uniquement aux fins du présent Contrat et ne doit pas copier, reproduire, rétro-concevoir, décompiler, altérer, adapter ou modifier aucune partie du logiciel ou de sa documentation associée.

15.DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent Contrat, les Parties sont amenées à recevoir et / ou collecter des données à caractère personnel auprès du personnel, des employés ou de tout autre représentant des Parties. Cela inclut tout type de données à caractère personnel telles que définies dans le Règlement général n ° 2016/679 de l'UE sur la Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel («RGPD»), telles que les coordonnées (prénom, nom, adresse email, date de naissance, numéro d'identification national, adresse postale et numéro de téléphone) ou les informations de connexion.

Les données à caractère personnel collectées ne seront utilisées qu'aux fins de permettre la bonne exécution des ressources et services offerts par le Prestataire de Services au Client, tels que décrits dans le présent Contrat.

Les données à caractère personnel sont destinées à la gestion du Registre de Garanties d'Origine pour le compte de la DGEC. La DGEC, en tant qu'autorité délégante, et EEX, en tant que Teneur de Registre délégué, sont considérées comme les destinataires des données à caractère personnel collectées.

EEX peut divulguer aux entités du Groupe EEX, qui ont à en connaitre de manière strictement justifiée par rapport à l'objet de leur mission, tout ou partie des données à caractère personnel qui ont été collectées.

Toute personne dont les données à caractère personnel sont concernées par le présent article a le droit d'obtenir des informations transparentes, de s'opposer à, d'accéder à ses données et de les rectifier, quelles qu'elles soient. L'exercice de ces droits est garanti par le Prestataire de Services.

Le Prestataire de Services s'engage à assurer le respect, par son personnel et ses sous-traitants, de toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel sur le site du Client.

In case of contradiction between the dispositions of the present Contract, and a data privacy agreement signed by the Parties, the dispositions of the data privacy agreement shall be regarded as binding.

16.ASSIGNMENT AND TERMINATION OF THE CONTRACT

Each Party may assign this Contract only with the written consent of the other Party. Such consent cannot be unreasonably withheld.

Each Party may, however, without consent at any time assign this Contract to an affiliated company as defined under article L.233-3 of the French commercial Code. In such a case, it shall nevertheless inform the other Party of such assignment.

17.APPLICABLE LAW

This Contract is governed by French law.

18.DISPUTE RESOLUTION

All disputes arising out of or in connection with the validity, interpretation, performance, non-performance or termination of this Contract shall be submitted to mediation according to the CMAP's² Rules of Mediation. In the event that no settlement is thereby reached, to arbitration according to the CMAP's Rules of Arbitration, to which the parties undertake to adhere.

In case of disputes, EEX may provide the AIB Hub's Data Log as evidence as to the data that have been transferred through the Hub and the time thereof and in such case the Account Holder shall accept the AIB Hub's Data Log as a reliable evidence.

The Parties agree that the present Contract shall supersede, override and replace the terms of any other agreement formerly concluded between the Parties relating to the Guarantees of Origin.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Contrat et un contrat de confidentialité des données signé par les Parties, les dispositions du contrat de confidentialité des données sont considérées comme prévalant.

16. CESSION ET RESILIATION DU CONTRAT

Chaque Partie ne pourra céder le présent Contrat qu'après avoir recueilli l'accord écrit de l'autre Partie. Un tel accord ne peut être refusé sans motif valable.

Chacune des Parties pourra cependant procéder, à un quelconque moment et sans être soumise à l'obligation de recueillir un accord, à la cession du présent Contrat à une filiale, telle que définie à l'article L233-3 du Code de commerce français. Le cas échéant, chacune des Parties avisera l'autre d'une telle cession.

17. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par le Droit français.

18. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige afférent à la validité, l'interprétation, l'exécution, la non-exécution ou la résiliation du présent Contrat sera soumis à une procédure de médiation conformément au Règlement de médiation du CMAP³. Si toutefois les Parties ne parviennent à aucun règlement à l'issue de la procédure de médiation, le litige sera soumis à une procédure d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du CMAP, auquel les Parties acceptent par avance d'adhérer.

En cas de litige, EEX pourra fournir l'Historique des Data Log du Hub de Communications AIB en tant que preuve que les données ont été transférées via le Hub de l'AIB à une certaine heure et date. Dans ce cas, le Titulaire de Compte accepte les Data Log du Hub de Communications AIB comme preuve valable.

Les Parties conviennent que le présent Contrat annule et remplace les dispositions de tout autre accord conclu entre les Parties en relation avec les Garanties d'Origine.

² Centre for Mediation and Arbitration of Paris, Paris Chamber of Commerce and Industry - 39, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris

19.FINAL PROVISION

In case of inconsistency of the English and the French version of the present Contract, the English version shall prevail.

Done in two (2) originals,

19.DISPOSITION FINALE

En cas de contradiction entre la version anglaise et la version française du présent Contrat, la version anglaise prévaudra.

Rédigé en deux (2) exemplaires originaux,

For the Account Holder / *Pour le Titulaire de Compte*

Done in / *Fait à* :

On / *Le* :

Name / *Nom* :

Function / *Fonction* :

Signature / *Signature* :